

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 261/002/2016  
du 12 avril 2016

**Décision**

n° 160/002/2016 CC.D  
du 05 mai 2016

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n° 142 A.N. du 12 avril 2016 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur les syndicats que l'Assemblée Nationale a adoptée le 04 avril 2016 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 avril 2016 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 12 avril 2016 à 15 heures 57 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi sur les syndicats ;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur

l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur les syndicats est conforme à la Constitution ;

- Considérant que les Représentants du Gouvernement Royal ont apporté des éclaircissements sur certains points de la loi sur les syndicats devant le Conseil Constitutionnel du 27 avril 2016 suite à son invitation, conformément à l'article 21 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que le Chapitre 1<sup>er</sup> sur les dispositions générales, comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4, relatifs à l'objet, à la finalité et à la portée de la loi. Ce chapitre contient aussi des principaux vocabulaires utilisés dans cette loi ;

L'ensemble des dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution stipulant : « *Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres. L'organisation et le fonctionnement des syndicats seront déterminés par la loi* » ;

- Considérant que le Chapitre 2 sur les droits fondamentaux de créer et d'adhérer aux syndicats et associations d'employeurs, comprend 6 articles, de l'article 5 à l'article 10, relatifs aux droits de créer et d'adhérer aux syndicats ou aux associations d'employeurs et à la structure des syndicats ou des associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 2 est conforme à l'alinéa 2 de l'article 31 de la Constitution qui prévoit que : « *Les citoyens khmers sont égaux devant la loi : ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyances, de religions, de tendances politiques, d'origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres situations. L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ces droits et libertés doivent s'exercer dans les conditions fixées par la loi*», et aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 3 sur l'enregistrement des syndicats et associations d'employeurs, comprend 11 articles, de l'article 11 à l'article 21, relatifs aux droits et aux intérêts liés à l'enregistrement, aux conditions imposées à l'établissement de statuts des syndicats et des associations d'employeurs, au dépôt de la demande d'enregistrement, au maintien et à la radiation du registre, aux exigences s'imposant aux directions et

responsables administratifs des syndicats au sein des entreprises ou établissements et aux exigences s'imposant aux associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 3 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les finances des syndicats et associations des employeurs, comprend 6 articles, de l'article 22 à l'article 27, relatifs aux sources des ressources et des finances, à la ségrégation des finances et des biens, à l'utilisation et à la gestion des finances et des biens et à la conservation des notes financières.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 4 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 5 sur la dissolution des syndicats et associations d'employeurs, comprend 4 articles, de l'article 28 à l'article 31, relatif à la dissolution des syndicats et des associations d'employeurs, aux causes et portées de cette abolition, ainsi qu'aux biens des syndicats et associations d'employeurs au moment de leur dissolution.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 5 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 6 sur les représentants des ouvriers et employés dans les entreprises ou établissements, comprend 17 articles, de l'article 32 à l'article 48, relatifs à l'élection des Délégués des salariés, aux tâches des employeurs, au nombre des Délégués des salariés, à la mission, à la protection des Délégués des salariés, au recours dirigé contre les résultats de l'élection des Délégués des salariés, à la prise de décision du Ministre du Travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 6 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur les droits et obligations des syndicats, comprend 3 articles, de l'article 49 à l'article 51, relatifs aux droits des membres des syndicats, à la représentation des membres et des délégués syndicaux, aux principes de bonne foi et de loyauté.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 7 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 8 sur les obligations des employeurs et des associations d'employeurs, comprend 2 articles, de l'article 52 à l'article 53, relatifs aux listes des noms des salariés pour la demande de représentativité privilégiée, aux principes d'honnêteté et de loyauté.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 8 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 9 sur la représentation par le syndicat doté de la représentativité privilégiée, comprend 8 articles, de l'article 54 à l'article 61, relatifs à la représentativité privilégiée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement de nature professionnelle ou économique, aux droits et obligations des syndicats dotés de la représentativité suprême, aux droits et tâches des syndicats ayant une minorité des membres.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 9 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 10 sur la mise en œuvre non conforme par les employeurs, comprend 2 articles, de l'article 62 à l'article 63, relatifs à la non-discrimination en raison des activités des syndicats, des activités des employeurs considérées comme non conformes.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 10 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 11 sur la mise en œuvre non conforme par les syndicats, comprend 2 articles, de l'article 64 à l'article 65, relatifs à la discrimination dans l'adhésion, aux activités des syndicats considérées comme non conformes.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 11 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 12 sur les protections spéciales pour les employés et les représentants des employés, comprend 3 articles, de l'article 66 à l'article 68, relatifs à l'accès aux entreprises ou établissements, à la protection contre le licenciement, aux droits des dirigeants des syndicats étant licenciés d'entrer dans les entreprises ou les établissements.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 12 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 13 sur les conventions communes et négociations collectives, comprend 6 articles, de l'article 69 à l'article 74, relatifs à l'objet, la durée et l'enregistrement de la convention collective, aux parties à la négociation, et aux procédures de résolution du contentieux du travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 13 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 14 sur la résolution des contentieux du syndicat ou de l'association des employeurs, comprend un article, l'article 75, relatif à la résolution du contentieux des syndicats ou des associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 14 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 15 sur les mesures administratives et les dispositions pénales, comprend 20 articles, de l'article 76 à l'article 95, relatifs aux sanctions administratives qui comprennent les avertissements par écrit et les amendes transitoires pour empêchement illégal d'exercer le droit de créer un syndicat ou une association d'employeurs, la non révélation des notes financières, l'exécutions des activités sans enregistrement ou en dehors de leurs zones d'action ou de manière malhonnête et déloyale, l'abus d'autorité en matière d'organisation d'élections, le non-respect des droits des syndicats possédant une minorité des membres, la violation de la convention commune, l'empêchement illégal de manifester, la contrainte à participer à une grève, la grève illicite et le lock-out (grève patronale) illégal ainsi que l'application d'autres dispositions pénales ;

L'ensemble des dispositions du Chapitre 15 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 et à l'article 37 de la Constitution disposant que : « *Les droits de grève et de manifestations pacifiques doivent s'exercer dans le cadre de la loi* », à la 2<sup>ème</sup> phrase de l'article 52 stipulant : « *Le Gouvernement Royal du Cambodge doit défendre la légalité, garantir l'ordre et la sécurité publics. L'Etat veille prioritairement aux conditions de vie et au bien-être des citoyens* », ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article 128 nouveau de la Constitution disposant : « *Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges, y compris le contentieux administratif* » ;

- Considérant que le Chapitre 16 sur les dispositions transitoires, comprend 3 articles, de l'article 96 à l'article 98, relatifs aux enregistrements et conventions collectives existants ainsi qu'au tribunal du travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 16 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 et à l'alinéa 3 de l'article 128 nouveau de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 17 sur les dispositions finales, comprend 2 articles, de l'article 99 à l'article 100, relatif à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi et à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 17 est conforme aux alinéas 1 et 2 de l'article 93 nouveau de la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des 100 articles des 17 chapitres de la loi sur les syndicats est conforme à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

*Article premier.-* Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant syndicat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 04 avril 2016 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 5<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 12 avril 2016 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature.

*Article 2.-* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 mai 2016 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

**Phnom Penh, le 05 mai 2016  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,**

**Signé et cacheté : EK Sam Ol**